



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-267

PUBLIÉ LE 6 MAI 2024

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Direction générale

75-2024-05-06-00006 - Décision relative à la dénomination du bâtiment « Centre-Hépatobiliaire (CHB) » du site hospitalier Paul-Brousse (1 page) Page 4

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2024-05-06-00002 - Arrêté conjoint [??] portant tarification du service ! Déclic (3 pages) Page 6

75-2024-05-06-00003 - Arrêté conjoint modif autorisation DECLIC - extension 4 places (4 pages) Page 10

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-05-06-00005 - Arrêté n° 2024-00586 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 8ème, 16ème et 17ème les 7 et 8 mai 2024, à l'occasion de la Cérémonie Gouvernementale du 79ème anniversaire de la victoire du 8 mai 1945 [????] (5 pages) Page 15

75-2024-05-03-00010 - Arrêté n° 2024-00565 portant mesures de police applicables à Paris les 5 et 7 mai 2024 [??] (5 pages) Page 21

75-2024-05-03-00011 - Arrêté n° 2024-00566 portant mesures de police applicables à Paris le 6 mai 2024 [????] (5 pages) Page 27

75-2024-05-03-00012 - Arrêté n° 2024-00567 portant mesures de police applicables à Paris le 6 mai 2024 [??] (5 pages) Page 33

75-2024-05-03-00013 - Arrêté n° 2024-00570 portant mesures de police applicables à Paray-Vieille-Poste et Orly les 5 et 7 mai 2024 (5 pages) Page 39

75-2024-05-03-00008 - Arrêté n° 2024-00571 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du match entre le Paris Saint-Germain et le Borussia Dortmund au Parc des Princes le 7 mai 2024 [??] (6 pages) Page 45

75-2024-05-03-00007 - Arrêté n° 2024-00572 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris le 6 mai 2024 (4 pages) Page 52

75-2024-05-03-00006 - Arrêté n° 2024-00575 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 5 mai 2024 à Nanterre (92) [??] (4 pages) Page 57

75-2024-05-04-00004 - Arrêté n° 2024-00578 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris le 6 mai 2024 [??] (5 pages) Page 62

75-2024-05-04-00003 - Arrêté n° 2024-00579 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris 6 mai 2024 [REDACTED] (5 pages)	Page 68
75-2024-05-04-00002 - Arrêté n° 2024-00581 portant interdiction du regroupement de certaines catégories de véhicules à Paris chaque dimanche du 5 mai 2024 au 2 juin 2024 [REDACTED] (3 pages)	Page 74
75-2024-05-04-00001 - Arrêté n° 2024-00583 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation à l'occasion de l'organisation de l'événement « IBKM x NIKE », créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris [REDACTED] à l'occasion de la manifestation « Piétonisation des Champs Elysées » les 04 et 05 mai 2024 et retirant l'arrêté n° 2024-00563 du 2 mai 2024 [REDACTED] (4 pages)	Page 78
75-2024-05-03-00009 - Arrêté n° 2024-00573 [REDACTED] instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du match de Ligue des Champions entre le Paris Saint-Germain et le Borussia Dortmund au Parc des Princes le 7 mai 2024 [REDACTED] (6 pages)	Page 83

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-05-06-00006

Décision relative à la dénomination du bâtiment
« Centre-Hépatobiliaire (CHB) » du site
hospitalier Paul-Brousse

Décision
relative à la dénomination du bâtiment « Centre-Hépatobiliaire (CHB)
du site hospitalier Paul-Brousse

Le directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.6143-7,

Vu la note du Directeur général de l'AP-HP en date du 23 octobre 2023,

Vu l'avis du Conseil hospitalier territorial du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Université Paris Saclay en date du 23 avril 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le bâtiment « Centre-Hépatobiliaire (CHB) » situé sur le site hospitalier Paul-Brousse, groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Université Paris Saclay, est dénommé « Centre-Hépatobiliaire Henri-Bismuth (CHB) ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 06 MAI 2024

Le Directeur général

Nicolas REVEL

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-05-06-00002

Arrêté conjoint
portant tarification du service ! Déclic



Le Préfet de la Région Ile de France
Préfet de Paris

La Maire de Paris

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ CONJOINT
portant tarification du service « Déclic »

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-9, L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 225-5, L 312-1, L 314-1 et suivants, R 221-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service «Déclic» pour l'exercice 2024 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et de la Directrice des Solidarités ;

ARRÊTENT :

Article 1er : Pour l'exercice 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du « Déclic » (n° FINESS 750829462), géré par l'organisme gestionnaire

GROUPE SOS JEUNESSE situé au 12, rue Fromentin 75009 PARIS, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 930,92 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	995 153,69 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	671 326,79 €

Recettes prévisionnelles :

Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 000 606,85 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	9 080,00 €

Article 2 : À compter du 1er mai 2024, le tarif journalier applicable est fixé à 174,86 € TTC.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2022 d'un montant de 32 724,55 €.

Article 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 163,90 €.

Article 4 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 1 200 567,50€ sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 7 325 journées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Préfet, Directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et la Directrice des Solidarités, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 6 mai 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

SIGNE

Sous-Préfet directeur de cabinet
adjoint,

Marc ZARROUATI

Pour la Maire de Paris et par délégation,

SIGNE

L'adjoint à la Sous-Directrice de la
Prévention et de la Protection de
l'Enfance

Valentin SAUMIER

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-05-06-00003

Arrêté conjoint modif autorisation DECLIC -
extension 4 places

**Arrêté n°
portant modification du service d'hébergement diversifié
avec dispositif d'insertion « Déclic » à Paris**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Maire de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.221-1, L.222 3, L.222-5, L.312-1, L. 313-1 et suivants, R.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de justice pénale des mineurs, et notamment ses articles L.112-2 4° et L.112-14 ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2007 portant création d'un service d'hébergement diversifié avec dispositif d'insertion « Déclic » à Paris, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2012 portant extension d'un service d'hébergement diversifié avec dispositif d'insertion « Déclic » à Paris, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2013 portant extension d'un service d'hébergement diversifié avec dispositif d'insertion « Déclic » à Paris, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives ;

Vu l'arrêté du conseil départemental de Paris en date du 8 septembre 2015 portant extension d'un service d'hébergement diversifié avec dispositif d'insertion « Archipel », géré par l'association SOS Insertion et Alternatives ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 19 avril 2016 établi par la maire de Paris autorisant l'association « Insertion et Alternatives » à créer et faire fonctionner un service à caractère expérimental désormais dénommé « Agenda » d'une capacité de 36 places destiné à l'accueil de jour temporaire avec hébergement diffus pour des

jeunes âgés de 15 à 18 ans en attente de répartition relevant du 12° du I de l'article L.312-1 du Code l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 portant transfert de l'autorisation du service d'hébergement diversifié à Paris, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives à l'association Jeunesse Culture Loisirs et Technique (JCLT) ;

Vu l'arrêté de la Ville de Paris du 28 juin 2021 portant création de l'établissement « Latitudes » ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant renouvellement d'autorisation du service d'hébergement diversifié avec dispositif d'insertion « Décllic » géré par l'Association Groupe SOS Jeunesse à Paris, autorisé pour prendre en charge 30 mineurs filles et garçons de 15 à 21 ans, confiés au titre de la protection administrative (articles L. 222-5 et suivants du CASF) ou par l'autorité judiciaire au titre de l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du code civil) ou au titre de l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs), dont 15 jeunes placés prioritairement par la juridiction de Paris au titre de l'enfance délinquante ;

Vu le traité de fusion-absorption d'associations du 4 juillet 2016 portant absorption de l'association SOS Insertion et Alternatives par l'association Jeunesse Culture Loisirs et Technique (JCLT) ;

Vu la déclaration du 21 octobre 2016 à la préfecture de police publié à l'annexe du Journal officiel de la République française du 10 décembre 2016 portant modification du titre de l'association Jeunesse Culture Loisirs et Technique (JCLT) en Groupe SOS Jeunesse ;

Considérant la fusion-absorption opérée le 4 juillet 2016 de l'association « Insertion et Alternatives » par l'association « Jeunesse Culture Loisirs et Technique » ;

Considérant l'arrêté du 18 juillet 2016 portant transfert de l'autorisation du service d'hébergement diversifié à Paris, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives à l'association Jeunesse Culture Loisirs et Technique (JCLT) ;

Considérant que par arrêté départemental du 28 juin 2021, l'unité « Archipel », d'une capacité de 44 places, précédemment rattachée au présent établissement, est dorénavant rattachée à l'établissement « Latitudes » d'une capacité globale de 94 places (44 places pour « Archipel » et 50 places pour « Agenda »), exclusivement autorisé par la Ville de Paris ;

Considérant le changement de dénomination de l'association « Jeunesse Culture Loisirs et Technique », désormais appelée « Groupe SOS Jeunesse » suite à la déclaration à la préfecture de police en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant le projet transmis, le 02 octobre 2023, à la Ville de Paris et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse par le Groupe SOS Jeunesse ;

Sur proposition conjointe de Madame la Maire de Paris et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile-de-France et Outre-Mer ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'Association Groupe SOS Jeunesse dont le siège social est situé au 102 rue Amelot 75011 Paris, est autorisée à procéder à l'extension de 4 places de son service d'hébergement diversifié « Décllic » sis 12 rue Fromentin 75009 Paris, destinées à des jeunes confiés au titre de la protection administrative (articles L. 222-5 et suivants du CASF) ou par l'autorité judiciaire au titre de l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du code civil). La capacité totale du service est portée à 34 places, dont 15 destinées à des jeunes placés prioritairement par la juridiction de Paris au titre de l'enfance délinquante et 19 destinées à des jeunes placés prioritairement par l'aide sociale à l'enfance de Paris ;

Article 2 : Cette extension est valable durant toute la période d'autorisation de l'établissement soit jusqu'au 23 janvier 2037.

Article 3 : La présente autorisation est valable sous réserve de la demande d'extension à l'initiative de l'autorité gestionnaire du service d'hébergement diversifié Décllic, et de l'obtention d'une habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante et au titre de celle relative à l'assistance éducative prévue à l'article L. 313-10 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet de Paris et de la Maire de Paris.

Article 5 : Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- D'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le Préfet, Directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mai 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation,

SIGNE

Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
adjoint du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

Marc ZARROUATI

Pour la Maire de Paris et par délégation
L'adjoint au Sous-Directeur de la
Prévention et de la protection de
l'Enfance

SIGNE

Valentin SAUMIER

Préfecture de Police

75-2024-05-06-00005

Arrêté n° 2024-00586 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 8ème, 16ème et 17ème les 7 et 8 mai 2024, à l'occasion de la Cérémonie Gouvernementale du 79ème anniversaire de la victoire du 8 mai 1945

Paris, le 6 mai 2024

ARRETE N° 2024-00586

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} les 7 et 8 mai 2024, à l'occasion de la Cérémonie Gouvernementale du 79^{ème} anniversaire de la victoire du 8 mai 1945

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du ;

Considérant l'organisation de la Cérémonie Gouvernementale du 79^{ème} anniversaire de la victoire du 8 mai 1945, le 8 mai 2024, dans plusieurs voies de Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris les 7 et 8 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 7 mai 2024 à 14h00 jusqu'au 8 mai 2024 à 13h00 à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}, dans les voies et portions de voies suivantes :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- portions des douze avenues comprises entre la place Charles de Gaulle et les rues Tilsitt-Presbourg ;
- avenue des Champs Élysées ;
- rue Arsène Houssaye, entre l'avenue de Friedland et l'avenue des Champs-Élysées ;

- rue Washington, entre la rue Chateaubriand et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Berri, entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de la Boétie, entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue du Colisée entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs-Élysées ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, entre la rue de Ponthieu et l'avenue du Général Eisenhower ;
- rue Jean Mermoz, entre la rue de Ponthieu et le rond-point Champs-Élysées Marcel Dassault ;
- avenue Matignon, entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Galilée, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Bassano, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Élysées ;
- avenue Georges V, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Quentin-Bauchart entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Lincoln, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Pierre Charron, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Marbeuf, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Marignan, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs-Élysées ;
- avenue Montaigne entre la rue Bayard et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rond Point des Champs-Élysées-Marcel Dassault ;
- place Clemenceau ;
- avenue du Général Eisenhower ;
- avenue de Marigny ;
- avenue Gabriel, entre la rue de l'Élysée et l'avenue Matignon ;
- avenue Winston Churchill;
- avenue Dutuit.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 8 mai 2024 de 08h00 à 13h00, au sein du périmètre délimité par les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}, qui restent ouvertes à la circulation :

- boulevard Pershing ;
- place du général Koening ;
- avenue des Ternes
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre l'avenue des Ternes et le boulevard Haussmann ;
- boulevard Haussmann, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la place Saint-Augustin ;
- place Saint-Augustin ;
- boulevard Malesherbes, entre la place Saint-Augustin et la rue Boissy d'Anglas ;

- rue Boissy d'Anglas, entre le boulevard Malesherbes et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la rue Boissy d'Anglas et la rue Royale ;
- rue Royale, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde, barreau nord, entre la rue du Boissy d'Anglas et la rue Royale ;
- place de la Concorde, barreau ouest ;
- cours la Reine chaussée nord, entre la place de la Concorde et l'avenue Winston Churchill ;
- cours la Reine chaussée sud, entre l'avenue Winston Churchill et la place du Canada ;
- place du Canada ;
- cours Albert 1^{er} chaussée nord ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson entre la place de l'Alma et la rue Freycinet ;
- rue Freycinet ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Raymond Poincaré, entre la place Victor Hugo et l'avenue Foch ;
- avenue de Malakoff ;
- place de la Porte Maillot.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat

de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La sous-préfète,
Directrice adjointe du cabinet
Elise LAVIELLE
SIGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-03-00010

Arrêté n° 2024-00565 portant mesures de police
applicables à Paris les 5 et 7 mai 2024

**Arrêté n° 2024-00565
portant mesures de police applicables à Paris les 5 et 7 mai 2024**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, 132-75, R. 610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aura lieu du 5 au 7 mai 2024 à Paris la visite d'Etat du président de la République populaire de Chine ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion pour profiter de l'exposition médiatique générée par

cet évènement; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler gravement l'ordre public;

Considérant le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat »;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites le dimanche 5 mai 2024 de 12h00 à 23h59 et le mardi 7 mai 2024 de 00h00 à 12h00 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- allée de Longchamp, entre le route de la Muette à Neuilly et la route de la Porte des Sablons à la Porte Maillot;
- route de la Porte des Sablons à la Porte Maillot, entre l'allée de Longchamp et le boulevard Thierry Martel;
- boulevard Thierry Martel, entre la route de la porte des Sablons à la Porte Maillot et la place de la Porte Maillot;
- place de la Porte Maillot;
- avenue de la Grande Armée, entre la place de la Porte Maillot et la rue des Acacias;
- rue des Acacias;
- avenue Mac-Mahon, entre la rue des Acacias et l'avenue des Ternes;
- avenue des Ternes, entre l'avenue Mac-Mahon et la place des Ternes;
- place des Ternes;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la place des Ternes et l'avenue Hoche;
- avenue Hoche, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et l'avenue Bertie Albrecht;
- avenue Bertie Albrecht;
- rue Beaujon, entre l'avenue Bertie Albrecht et la rue Balzac;
- rue Balzac, entre la rue Beaujon et la rue Galilée;
- rue Galilée;
- place de l'Uruguay;

- avenue d'Iéna, entre la place de l'Uruguay et la place d'Iéna ;
- avenue du Président Wilson, entre la place d'Iéna et la place du Trocadéro ;
- place du Trocadéro ;
- avenue Georges Mandel ;
- avenue Henri Martin,
- place de Colombie ;
- route de la Muette à Neuilly, entre la place de la Colombie et l'allée de Longchamp.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Sont interdits le dimanche 5 mai 2024 de 12h00 à 23h59 et le mardi 7 mai 2024 de 00h00 à 12h00 dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 3 mai 2024

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-03-00011

Arrêté n° 2024-00566 portant mesures de police
applicables à Paris le 6 mai 2024

**Arrêté n° 2024-00566
portant mesures de police applicables à Paris le 6 mai 2024**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, 132-75, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aura lieu du 5 au 7 mai 2024 à Paris la visite d'Etat du président de la République populaire de Chine ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion pour profiter de l'exposition médiatique générée par

cet évènement; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler gravement l'ordre public;

Considérant le contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat »;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites le lundi 6 mai 2024 de 12h00 à 23h59 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- quai Voltaire;
- quai Valéry Giscard d'Estaing;
- quai Anatole France;
- quai d'Orsay;
- quai Branly;
- quai Jacques Chirac, entre le quai Branly et l'avenue de Suffren;
- avenue de Suffren, entre le quai Jacques Chirac et l'avenue de Lowendal;
- avenue de Lowendal, entre l'avenue de Suffren et la place de Fontenoy;
- place de Fontenoy;
- avenue de Saxe;
- place de Breteuil;
- rue de Sèvres, entre l'avenue de Saxe et la rue des Saints-Pères;
- rue des Saints-Pères.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Sont interdits le lundi 6 mai 2024 de 12h00 à 23h59 dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 3 mai 2024

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-03-00012

Arrêté n° 2024-00567 portant mesures de police
applicables à Paris le 6 mai 2024

**Arrêté n° 2024-00567
portant mesures de police applicables à Paris le 6 mai 2024**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aura lieu du 5 au 7 mai 2024 à Paris la visite d'Etat du président de la République populaire de Chine ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion pour profiter de l'exposition médiatique générée par

cet évènement; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler gravement l'ordre public;

Considérant le contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat »;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites le lundi 6 mai 2024 de 00h00 à 23h59 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- avenue Foch, entre la rue Spontini et la rue de Presbourg;
- rue de Presbourg, entre l'avenue Foch et rue de Tilsitt;
- rue de Tilsitt, entre la rue de Presbourg et l'avenue de Friedland;
- avenue de Friedland;
- boulevard Haussmann, entre l'avenue de Friedland et la place Saint-Augustin;
- place Saint-Augustin;
- boulevard Malesherbes, entre la place Saint-Augustin et la place de la Madeleine;
- place de la Madeleine;
- rue Royale;
- place de la Concorde;
- pont de la Concorde;
- quai d'Orsay;
- quai Branly;
- quai Jacques Chirac, entre le quai Branly et le pont d'Iéna;
- pont d'Iéna;
- avenue de New-York, entre le pont d'Iéna et la rue Le Nôtre;
- rue Le Nôtre;
- boulevard Delessert, entre la rue Le Nôtre et l'avenue de Camoëns;

- avenue de Camoëns ;
- rue Benjamin Franklin, entre l'avenue de Camoëns et la rue Scheffer ;
- rue Scheffer ;
- avenue Georges Mandel, entre la rue Scheffer et l'avenue Henri Martin ;
- avenue Henri Martin, entre l'avenue Georges Mandel et le square Lamartine ;
- square Lamartine ;
- avenue Victor Hugo, entre le square Lamartine et la rue Spontini ;
- rue Spontini.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Sont interdits le lundi 6 mai 2024 de 00h00 à 23h59 dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 3 mai 2024

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-03-00013

Arrêté n° 2024-00570 portant mesures de police
applicables à Paray-Vieille-Poste et Orly les 5 et 7
mai 2024

Arrêté n° 2024-00570
portant mesures de police applicables à Paray-Vieille-Poste et Orly les 5 et 7 mai 2024

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, 132-75, R. 610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 211-1 à L. 211-3 et R. 122-54 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 73 et 73-1 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que 73 et 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département du Val-de-Marne ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aura lieu du 5 au 7 mai 2024 à Paris la visite d'Etat du président de la République populaire de Chine ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion pour profiter de l'exposition médiatique générée par

cet évènement ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler gravement l'ordre public ;

Considérant le contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRÉSENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DÉCLARÉES

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites :

1° Le dimanche 5 mai 2024 de 12h00 à 20h00 dans les voies suivantes :

- rue d'Amsterdam à Paray-Vieille-Poste et Orly ;
- avenue de l'Europe à Paray-Vieille-Poste et Orly.

2° Le mardi 7 mai 2024 de 00h00 à 12h00 dans les voies suivantes :

- rue d'Italie à Paray-Vieille-Poste ;
- rue Maryse Hilsz à Paray-Vieille-Poste ;
- avenue de l'Union à Paray-Vieille-Poste et Orly ;
- pont numéro 9 à Paray-Vieille-Poste ;
- rue d'Amsterdam à Paray-Vieille-Poste et Orly ;
- avenue de l'Europe à Paray-Vieille-Poste et Orly.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Sont interdits le dimanche 5 mai 2024 de 12h00 à 23h59 et le mardi 7 mai 2024 de 00h00 à 12h00 dans les voies mentionnées à l'article 1^{er} le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – La préfète de l'Essonne, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-de-Marne, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Evry et de Créteil.

Fait à Paris, le 3 mai 2024

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-03-00008

Arrêté n° 2024-00571 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion du match entre le Paris Saint-Germain
et le Borussia Dortmund au Parc des Princes le 7
mai 2024

Arrêté n° 2024-00571

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du match entre le Paris Saint-Germain et le Borussia Dortmund au Parc des Princes le 7 mai 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 28 avril 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion du match de demi-finale de la Ligue des Champions de football le 7 mai 2024 au Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements

sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transports ;

Considérant que se déroulera le mardi 7 mai 2024 à 21h00, un match de football pour le compte des demi-finales de la Ligue des Champions au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain au Borussia Dortmund ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade du Parc des Princes ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation du mardi 7 mai 2024 de 17h00 au mercredi 8 mai 2024 à 01h00, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet évènement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du Parc des Princes ou à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte ; que compte tenu de ces enjeux, la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens au regard des flux de circulation de visiteurs, mais également afin de garantir la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs visés à l'article 7, l'arrêté fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police et d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

2024-00571

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion du match de football des demi-finales de la Ligue des Champions entre le Paris Saint-Germain et le Borussia Dortmund au Parc des Princes le mardi 7 mai 2024 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du mardi 7 mai 2024 à 17h00 au mercredi 8 mai 2024 à 01h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 3 mai 2024

SIGNE
Pour le préfet de police,
La préfète, directrice du cabinet

Magali Charbonneau

2024-00571

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

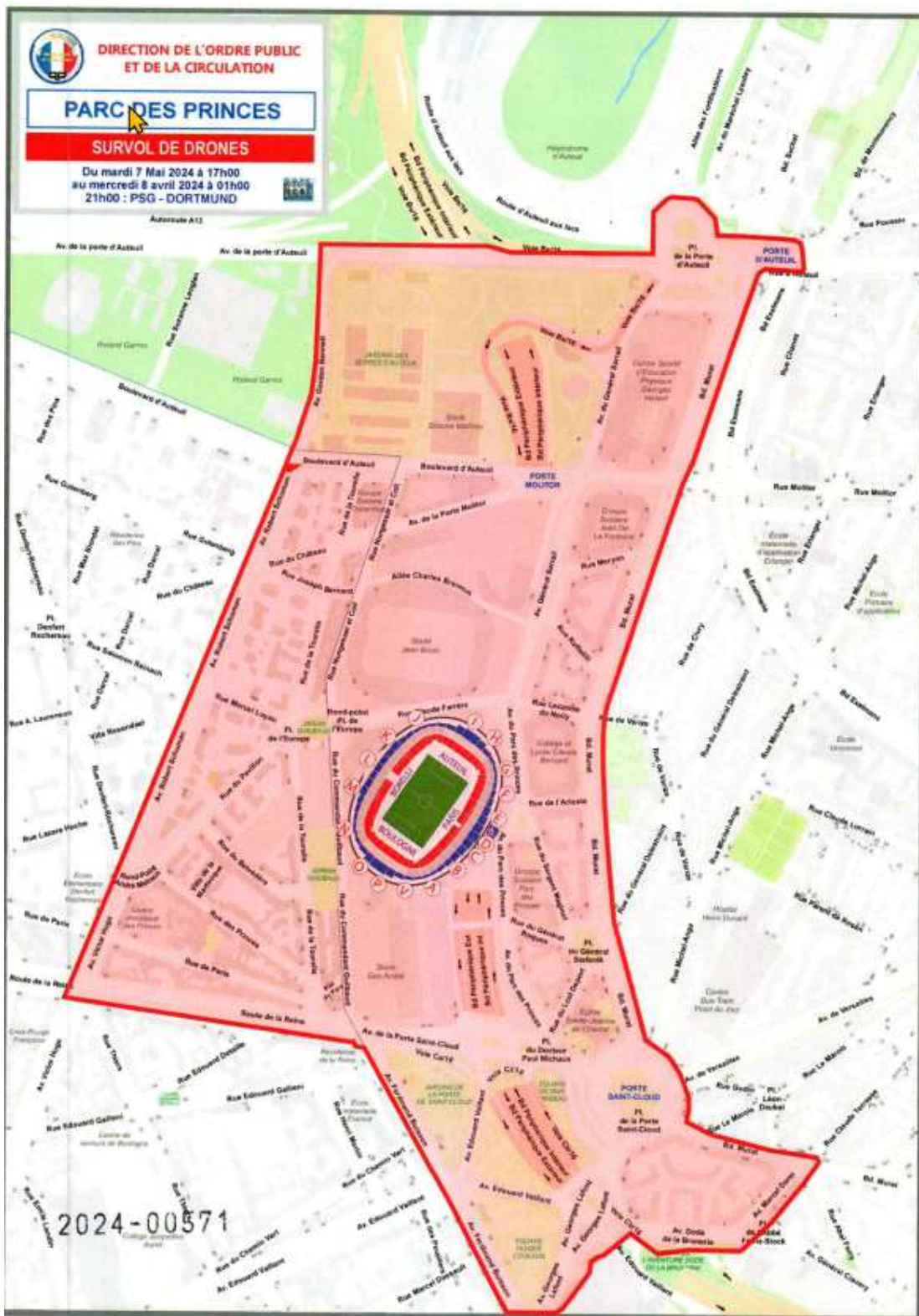
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-00571



2024-00571

2024-00571

Préfecture de Police

75-2024-05-03-00007

Arrêté n° 2024-00572 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris le 6 mai 2024

**Arrêté n° 2024-00572
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à
Paris le 6 mai 2024**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 du préfet de police relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que le Premier ministre participera au dîner annuel du Conseil représentatif des institutions juives de France le 6 mai 2024 au Carrousel du Louvre à Paris-Centre ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, ce dîner est

susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement de ce diner annuel ; que des mesures applicables le lundi 6 mai 2024 instituant un périmètre de protection répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le lundi 6 mai 2024 de 17h00 à 23h59, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est composé des voies suivantes qui y sont incluses sauf mention contraire :

- Place du Carrousel en totalité ;
- Jardins du Carrousel en totalité ;
- Rue de Rivoli (non comprise) entre les guichets de Rohan et l'avenue du Général Lemonnier ;
- Avenue du Général Lemonnier (non comprise) ;
- Quai François Mitterrand (non compris) entre l'avenue du général Lemonnier et le guichet du Carrousel.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre sont situés :

- à l'angle de la rue de Rivoli et des guichets de Rohan ;
- à l'angle du quai François Mitterrand et des guichets du Carrousel.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre et durant la période instituée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1^{er} ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres institués par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 3 mai 2024

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-03-00006

Arrêté n° 2024-00575 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs le
5 mai 2024 à Nanterre (92)

Arrêté n° 2024-00575

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 5 mai 2024 à Nanterre (92)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 2 mai 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que la prévention des actes de terrorisme à Nanterre (92) le dimanche 5 mai 2024 à l'occasion d'une reconstitution judiciaire ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements ainsi que la prévention des actes terroristes ;

Considérant qu'aura lieu le dimanche 5 mai 2024 sur la commune de Nanterre dans les Hauts-de-Seine une reconstitution judiciaire dans le cadre d'une affaire médiatisée et particulièrement sensible ; qu'il existe un risque que des rassemblements aient lieu à cette occasion ; qu'il convient de prévenir les éventuelles atteintes aux personnes et aux biens, de garantir la sécurité des rassemblements et de se prémunir contre les actes de terrorisme dans un contexte où le plan Vigipirate a été relevé à son niveau sommital « urgence-attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées à celles où les finalités précitées seront mises en œuvre ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le dimanche 5 mai 2024 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention des actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le dimanche 5 mai 2024 à 07h00 à 21h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des Hauts-de-Seine.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 3 mai 2024

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

2024-00575

2

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

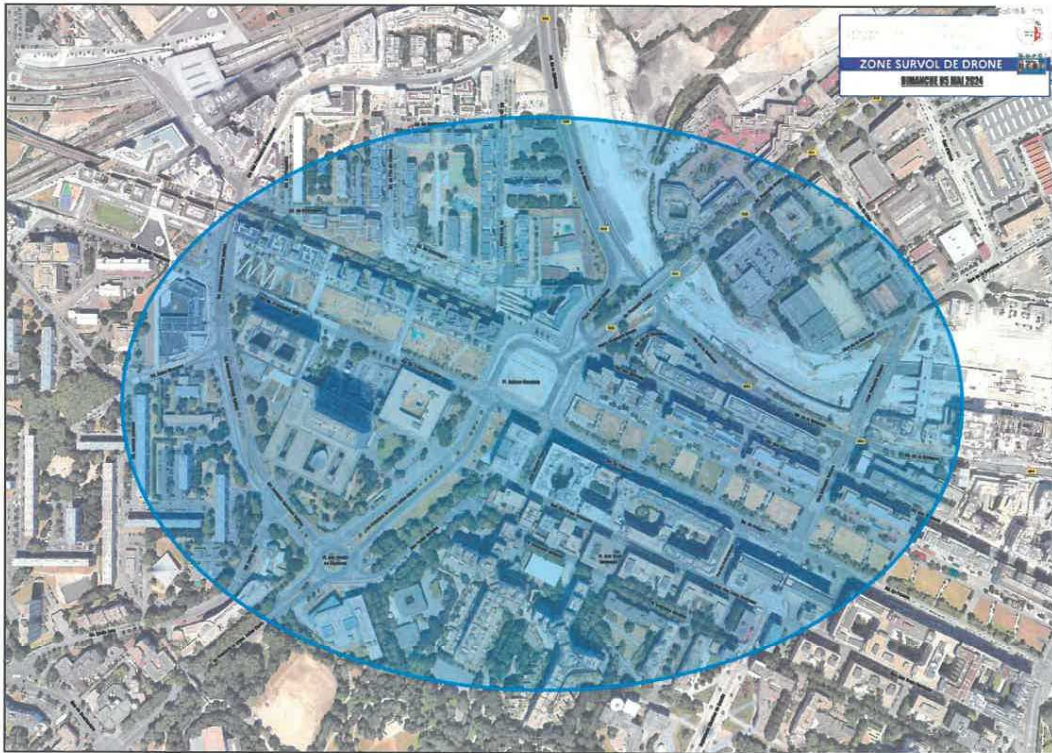
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-00575

Préfecture de Police

75-2024-05-04-00004

Arrêté n° 2024-00578 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris le 6 mai 2024

**Arrêté n° 2024-00578
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à
Paris le 6 mai 2024**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 du préfet de police relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant qu'aura lieu du 5 au 7 mai 2024 à Paris la visite d'Etat du président de la République populaire de Chine ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la visite d'Etat du président de la République populaire de Chine ; que des mesures applicables le lundi 6 mai 2024 instituant un périmètre de protection répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le lundi 6 mai 2024 de 08h45 à 23h59, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est composé des voies suivantes qui y sont incluses sauf mention contraire :

- avenue Matignon non comprise, entre l'avenue des Champs Elysée et la rue de Penthièvre ;
- rue de Penthièvre comprise, entre l'avenue de Matignon et rue Roquépine ;
- rue Roquepine comprise ;
- boulevard Malesherbes non compris, entre la rue Roquépine et la place de la Madeleine ;
- place de la Madeleine non comprise, entre le boulevard Malesherbes et la rue Royale ;
- rue Royale non comprise ;
- place de la Concorde non comprise, entre la rue Royale et l'avenue des Champs-Elysées ;
- avenue des Champs-Elysées non comprise, entre la place de la Concorde et l'avenue Matignon.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre sont situés :

- à l'angle de l'avenue Matignon et l'avenue Gabriel ;
- à l'angle de l'avenue Matignon et de la rue du Faubourg St Honoré ;
- à l'angle de la rue de Penthièvre et l'avenue Delcassé ;
- à l'angle de la rue de Penthièvre et la rue de Miromesnil ;
- à l'angle de la rue de Penthièvre et la rue Cambacérès ;
- à l'angle de la rue Roquépine et la rue d'Astorg ;
- à l'angle du boulevard Malesherbes et de la rue des Mathurins ;
- à l'angle du boulevard Malesherbes et de la rue d'Anjou ;
- à l'angle du boulevard Malesherbes et de la rue de la Ville l'Evêque ;
- à l'angle du boulevard Malesherbes et de la rue de Surène ;

- à l'angle de la rue Royale et de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- à l'angle de la place de la Concorde et de la rue Boissy d'Anglas ;
- à l'angle de la place de la Concorde et de l'avenue Gabriel ;
- à l'angle de l'avenue des Champs Elysée et de l'avenue de Marigny.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre et durant la période instituée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1^{er} ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres institués par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 4 mai 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-04-00003

Arrêté n° 2024-00579 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris 6 mai 2024

**Arrêté n° 2024-00579
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à
Paris 6 mai 2024**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 du préfet de police relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant qu'aura lieu du 5 au 7 mai 2024 à Paris la visite d'Etat du président de la République populaire de Chine ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette visite est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la visite d'Etat du président de la République populaire de Chine ; que des mesures applicables le lundi 6 mai 2024 instituant un périmètre de protection répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le lundi 6 mai 2024 de 13h00 à 16h00 il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est composé des voies suivantes qui y sont incluses :

- pont Alexandre III ;
- quai d'Orsay, entre le pont Alexandre III et la rue Fabert ;
- rue Fabert ;
- rue de Grenelle, entre la rue Fabert et la rue de Constantine ;
- rue de Constantine ;
- rue Robert Esnault Pelterie ;
- quai d'Orsay, entre la rue Robert Esnault Pelterie et le pont Alexandre III.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre sont situés :

- à l'angle du cours la Reine et du pont Alexandre III ;
- aux angles du quai d'Orsay et de la rue Fabert (2 points d'accès) ;
- à l'angle de la rue Fabert et de la rue de l'Université ;
- à l'angle de la rue Fabert et de la rue Saint-Dominique ;
- à l'angle de la rue Fabert et de la rue de Grenelle ;
- à l'angle de la rue de Constantine et de la rue de Grenelle ;
- à l'angle de la rue de Constantine et de la rue Saint-Dominique ;
- à l'angle de la rue de Constantine et de la rue de l'Université ;
- à l'angle du quai d'Orsay et de la rue Robert Esnault Pelterie.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre et durant la période institués par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1^{er} ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres institués par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 4 mai 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-04-00002

Arrêté n° 2024-00581 portant interdiction du
regroupement de certaines catégories de
véhicules à Paris chaque dimanche du 5 mai
2024 au 2 juin 2024

**Arrêté n° 2024-00581
portant interdiction du regroupement de certaines catégories de véhicules à Paris chaque
dimanche du 5 mai 2024 au 2 juin 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, 571-26, 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1, L. 412-1, R. 311-1, R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris ; que dans le cadre de ces attributions, il appartient au préfet de police de prévenir, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, les atteintes à la tranquillité et la santé publiques à Paris ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation de véhicules en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que se tiennent chaque dimanche dans le 7^{ème} arrondissement de Paris des regroupements de véhicules de sport et de collection qui occasionnent des troubles à la sécurité publique, notamment par des violations des limitations de vitesse qui mettent en danger la sécurité des cyclistes et des passants ; qu'en raison de leur répétition et de leur intensité, ces regroupements portent atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à la santé des passants et des riverains ; qu'ils ont fait l'objet de 101 verbalisations au titre de l'année 2023 et de 22 verbalisations aux mois de mars et avril 2024 ;

Considérant en outre, que ces regroupements génèrent une gêne à la circulation constitutive du délit d'entrave ou de gêne à la circulation puni par l'article L. 412-1 du code de la route de deux ans d'emprisonnement et de 4500 euros d'amende ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que les infractions à la loi pénale ; qu'une mesure portant interdiction de regroupement de véhicules générant des troubles à l'ordre public répond à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du 5 mai 2024 au 2 juin 2024, chaque dimanche de 07h00 à 16h00, le regroupement des véhicules de sport et de collection de catégorie M (véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues) est interdit sur la place Vauban, l'avenue de Ségur et l'avenue de Breteuil.

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et communiqué aux maires de Paris et du 7^{ème} arrondissement.

Fait à Paris, le 4 mai 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-04-00001

Arrêté n° 2024-00583 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation à l'occasion de
l'organisation de l'événement « IBKM x NIKE »,
créant une aire piétonne
temporaire dans certaines voies du 8ème
arrondissement de Paris
à l'occasion de la manifestation « Piétonisation
des Champs Elysées » les 04 et 05 mai 2024 et
retirant l'arrêté n° 2024-00563 du 2 mai 2024

Paris, le 04 MAI 2024

ARRETE N° 2024-00583

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
à l'occasion de l'organisation de l'événement « IBKM x NIKE »,
créant une aire piétonne temporaire
dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris
à l'occasion de la manifestation « Piétonisation des Champs Elysées »
les 04 et 05 mai 2024 et retirant l'arrêté n° 2024-00563 du 2 mai 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 30 avril 2024 ;

Considérant que la Ville de Paris organise le 05 mai 2024 la « Piétonisation des Champs Elysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant l'organisation le 04 et 05 mai 2024 de l'événement « IBKM x NIKE » sur l'avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème} ;

Considérant que la tenue de ces manifestations implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation strictement nécessaires à leur bon déroulement et celles destinées à assurer la sécurité des personnes pendant le temps nécessaire au déroulement de ces opérations ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 04 mai 2024 à 23h00 au 06 mai 2024 à 01h00 dans les portions de voies suivantes de Paris 8^{ème} :

- rue Quentin Bauchart, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Berri, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 04 mai 2024 à 23h00 au 05 mai 2024 à 11h00 et du 05 mai 2024 à 18h00 au 06 mai 2024 à 01h00, dans les portions de voies suivantes de Paris 8^{ème} :

- avenue des Champs-Élysées, entre la rue Washington et la rue Lincoln ;
- rue Quentin Bauchart, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Berri, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu.

Article 3

Il est créé le 05 mai 2024, de 11h00 à 18h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin Delano Roosevelt, rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault (partie Ouest), avenue Montaigne, rue François 1^{er}, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 4

Dans le périmètre précité, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

L'arrêté n°2024-00563 du 2 mai 2024 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation à l'occasion de l'organisation de l'événement « IBKM x NIKE » et créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris à l'occasion de la manifestation « Piétonisation des Champs Élysées » les 04 et 05 mai 2024 est retiré.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
Signé :
La sous-préfète,
Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent.

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-03-00009

Arrêté n°2024-00573

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du match de Ligue des Champions entre le Paris Saint-Germain et le Borussia Dortmund au Parc des Princes le 7 mai 2024

Arrêté n°2024-00573

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du match de Ligue des Champions entre le Paris Saint-Germain et le Borussia Dortmund au Parc des Princes le 7 mai 2024

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 du préfet de police relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du

code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^obis et 1^oter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 de ce code, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou à Paris par le préfet de police peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra le mardi 7 mai 2024 à 21h00 un match de football pour le compte des demi-finales de la Ligue des Champions au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain et du Borussia Dortmund ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette journée ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion des demi-finales de la Ligue des Champions opposant le Paris Saint-Germain au Borussia Dortmund au Parc des Princes à Paris 16^{ème} le mardi 7 mai 2024 répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du mardi 7 mai 2024 à 17h00 au mercredi 8 mai 2024 à 01h00 il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- rue Nungesser et Coli, dans sa partie comprise entre le rond-point de la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème} ;
- allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;

- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- rue de l'Arioste à Paris 16^{ème} ;
- rue du Sergent Maginot à Paris 16^{ème} ;
- rue du Général Roques à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Parc des Princes, dans sa partie comprise entre le n° 31 de l'avenue du Parc des Princes et l'avenue du Général Sarrail à Paris 16^{ème} ;
- passerelle surplombant le périphérique, en vis-à-vis du magasin Carglass, depuis l'avenue du Parc des Princes ;
- rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- parking du complexe omnisports Géo André à Paris 16^{ème} ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) et la rue Nungesser et Coli à Paris 16^{ème}.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Sergent Maginot et la place du Général Stefanik à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Général Roques et la place du Général Stefanik à Paris 16^{ème} ;
- au n° 31 de l'avenue du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par l'avenue de la Porte de Saint-Cloud et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la place de l'Europe et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème} ;

- à l'angle de la rue Nungesser et Coli à Paris 16^{ème} et de la rue Joseph Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre et durant la période institués par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1^{er} ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent procéder, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu des officiers de police judiciaire et avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des

palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres institués par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre et communiqué au maire de Boulogne-Billancourt (92).

Fait à Paris, le 3 mai 2024

SIGNE
Pour le préfet de police,
La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.